

PREAMBULE

Article 1 : Objet et champ d'application du règlement

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991. Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail.

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par IFI INFORMATIQUE.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis du stagiaire qui y contrevient et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, c'est ce règlement qui s'applique.

SECTION 1 : REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 2 : Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Par ailleurs, le stagiaire envoyé en entreprise dans le cadre d'une formation, est tenu de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de cette entreprise.

Article 3 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Article 4 : Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit au stagiaire de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse.

Article 5 : Interdiction de fumer et de vapoter

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation. En application du décret n° 2017-633 du 25 avril 2017, les interdictions précédentes s'appliquent également au vapotage.

Article 6 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme. Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

SECTION 2 : DISCIPLINE GENERALE

Article 7 : Assiduité du stagiaire en formation

Article 7.1 : Horaire de formation

Le stagiaire doit se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, le stagiaire ne peut s'absenter pendant les heures de stage.

Article 7.2 : Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, le stagiaire doit avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

Article 7.3 : Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émergence au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

A l'issue de l'action de formation, une attestation de présence au stage sera envoyée à l'entreprise dont le stagiaire est salarié ou au financeur de la formation

Article 8 : Accès aux locaux de la formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 9 : Utilisation du matériel

L'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation.

Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

Article 10 : Information et affichage

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

Article 11 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute natures déposés par le stagiaire dans son enceinte (locaux administratifs, espace communs, parcs de stationnement, ...).

Article 12 : Formation à distance

Lorsque la formation est suivie à distance, le stagiaire est tenu de se connecter aux horaires indiqués dans la convention de formation. Le lien vers l'outil de visio-conférence est communiqué par courriel au stagiaire.

SECTION 3 : HANDICAP

Article 13 : FORMATION ET HANDICAP

IFI souhaite que les prestations proposées soient accessibles à tous. L'organisme adopte la politique d'information, d'accueil et de suivi des personnes en situation de handicap de la manière suivante :

- Sur le questionnaire début formation et notre recueil des besoins, nous invitons les bénéficiaires à mentionner leur(s) situation(s) de handicap s'ils jugent qu'elle est susceptible de les freiner dans leur apprentissage
- Si cette information est mentionnée, une mise en relation est réalisée par le référent handicap qui fait un état des lieux de la situation et propose une solution adaptée à la prestation
- Proposition de mise en relation avec un acteur du réseau handicap afin de trouver la solution la plus appropriée, si aucune solution d'adaptation n'est envisageable



ANNEXE MESURES SANITAIRES

PREAMBULE

En période épidémique COVID, les mesures barrières sont intégrées dans l'organisation des activités de la société et du parcours du stagiaire.

La mise en place de ces mesures barrières (masques, Solution Hydro Alcoolique, distanciation physique...), assure la sécurité du personnel et du stagiaire.

Le protocole pour assurer votre santé et la sécurité sur site repose sur cinq fondamentaux :

- Le maintien de la distanciation physique
- L'application des gestes barrière
- La limitation du brassage des salariés et du stagiaire
- Le nettoyage et la désinfection des locaux et matériels
- L'information et la communication

Les personnes ayant un pass sanitaire doivent toujours respecter et appliquer les gestes barrières.

Article 1 : OBJET

Ces principes de santé et de sécurité entraînent la modification des dispositions de la section 1 « Règles d'hygiène et de sécurité » du Règlement Intérieur, en ces termes :

- L'accès aux locaux se fera aux heures spécifiées, et selon les éléments transmis par nos services, ceci dans le but de limiter les flux de personnes sur le site.
- Seulement en l'absence de tout signe évocateur (fièvre, fatigue, toux, rhinite, ...) le stagiaire est autorisé à entrer sur le site.
- Le stagiaire réalisera une friction des mains avec du gel hydroalcoolique et se munira d'un masque jetable à l'entrée de l'organisme de formation.
- Le stagiaire respectera la distanciation physique de 1 mètre lors de la circulation dans le bâtiment, ainsi qu'en salle de réunion.
- Le port du masque sera maintenu dans les salles de réunions et dans les parties communes des bâtiments
- Le stagiaire respectera les consignes affichées mises en place dans les locaux afin de garantir votre sécurité et celle des salariés de la société.

Article 2 : CONSEQUENCES D'UN NON-RESPECT DE CES PRINCIPES

Le stagiaire a pris connaissance qu'en cas de non-respect avéré de ces prérequis, le formateur pourra l'exclure de la session de formation. Le stagiaire devra appliquer ces règles pour les prochaines sessions de formation.